



**Arrêté n° 2023/106 T**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

## **POLICE MUNICIPALE**

**OBJET : Arrêté portant autorisation d'organisation de la manifestation dénommée « Téléthon » le samedi 09 décembre 2023.**

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ; L.2213-1 ; L.2213-2 et L.2213-6 ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatifs à la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations ;
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/43 en date du 9 novembre 2022, visée par la Préfecture en date du 14 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation temporaire du domaine public communal ;
- Vu la demande, en date du 05 novembre 2023 formulée par Monsieur Michel HENOT, Président de l'association LES GROLLES, dont le siège social est situé : 44 rue Schumann 62215 OYE-PLAGE, d'autorisation d'occupation du domaine public en vue de l'organisation de la manifestation dénommée TÉLÉTHON pour le samedi 9 décembre 2023 ;
- Vu le plan de sécurité établi par le service de Police Municipale d'Oye-Plage en date du 24 novembre 2023 au regard de la posture Vigipirate niveau « Urgence attentat » ;
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, du public et de permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Monsieur Michel HENOT, Président de l'association LES GROLLES, est autorisé à occuper la salle Jean Crinon et le domaine public communal le samedi 09 décembre 2023, de 7h00 à 19h00, afin d'organiser différentes épreuves pédestres dans le cadre de la manifestation dénommée « Téléthon ».

### ARTICLE 2 :

L'organisateur de la manifestation, doit être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable en ce qui concerne sa responsabilité civile. La copie de cette attestation doit être transmise au secrétariat général de la ville d'Oye-Plage.

### ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de la délibération n° 2022/43 en date du 9 novembre 2022, Monsieur Michel HENOT est exonéré de la redevance d'occupation temporaire du domaine public.

### ARTICLE 4 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, parking Jean Crinon, rue du Hasard, le samedi 09 décembre 2023 de 7h00 à 19h00.

### ARTICLE 5 :

Dans le cadre de la posture Vigipirate, le temps de la manifestation, les accès au parking de la salle Jean Crinon sont totalement fermés et hermétiques à la circulation des voitures. Des dispositifs de types gabions, et barrières Vauban sont positionnés conformément au plan de sécurité établi par la ville d'Oye-Plage.

### ARTICLE 6 :

La signalisation temporaire modifiant les régimes de circulation, de stationnement et d'accès au public est mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur.

### ARTICLE 7 :

Le non-respect des interdictions prévues au présent arrêté expose son auteur à une amende dont le montant est prévu pour les contraventions :

- De la première classe pour : ***Violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de Police.*** Infraction réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal.
- De la deuxième classe pour : ***Conduite de véhicule sans respect d'indications résultant de la signalisation routière.*** Infraction réprimée par l'article R.411-25 et R.411-26 du Code de la Route.
- De la deuxième classe pour : ***Arrêt ou stationnement gênant d'un véhicule interdit par un règlement de police.*** Infraction réprimée par l'article R.417-10 du Code de la Route.

- Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, messieurs les responsables des Services Techniques, de la Police Municipale, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE et monsieur Michel HENOT, Président de l'association LES GROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et publié par la ville d'Oye-Plage.

Une ampliation est transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de CALAIS ;
- Monsieur le Capitaine, commandant du Centre d'incendie et de Secours de la ville de MARCK-EN-CALAISIS.
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage ;
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territoriale du Calaisis.

Fait à OYE-PLAGE, le

Olivier MAJEWICZ  
Maire d'OYE-PLAGE

#SIGNATURE#

Notifié à Monsieur Michel HENOT le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_